



RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Bid Receiving - Réception des soumissions:

Regional Contracting and Materiel Services / Régional
de Contrats et de gestion du Matériel
Ontario Region / Région de l'Ontario
Correctional Service of Canada / Service correctionnel
du Canada
P. O. Box 1174 / C.P. 1174
443 Union St. / 443 rue Union
Kingston, ON K7L 4Y8
Attention :
Edward Desormo

21470-16-19-2145573
SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

Proposal to: Correctional Service Canada

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Ce document est par la présente révisé; sauf indication
contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments — Commentaires :

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT – CE DOCUMENT COMPORTE DES
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.**

Issuing Office – Bureau de distribution

Correctional Service Canada (CSC)

Title — Sujet: Aftercare Psychological Services Sudury Parole	
Solicitation No. — No. de l'invitation 21470-16-19-2159493	
Solicitation Amendment No. — No. de modification de l'invitation 001	Date: January 27, 016 janvier 27, 2016
GETS Reference No. — No. de Référence de SEAG	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 14 :00 EST on / le : February 5 2016 le 5 février 2016	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: <u> </u> Destination: <u>X</u> Other-Autre: <u> </u>	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Edward Desormo (Contracting Officer) Correctional Service Canada, Ontario Region P.O. Box 1174, 443 Union Street, Kingston, ON K7L 2R8 Edward.desormo@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – No de téléphone: 613-536-4959	Fax No. – No de télécopieur: 613-536-4571
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Sudbury Parole Office	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	



Solicitation Amendment 001 is issued to

1. Amend **Annex F - Insurance Requirements** in the English RFP
 2. Insert **Annex F – Insurance Requirements** into the French RFP
-

1. Amend Annex F - Insurance Requirements:

Delete: **Professional Liability Insurance:**

- 3.1 The Contractor must obtain Professional Liability Insurance in an amount of \$5,000,000.00, and maintain it in force throughout the duration of the Contract, in an amount usual for a contract of this nature, but for not less than \$7,000,000 per loss and in the annual aggregate, inclusive of the defence costs.; and

Insert: **Professional Liability Insurance:**

- 3.1 The Contractor must obtain Professional Liability Insurance and maintain it in force throughout the duration of the Contract, in an amount usual for a contract of this nature, but for not less than \$7,000,000 per loss and in the annual aggregate, inclusive of the defence costs.

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED.



La modification 001 à l'invitation est émise pour:

1. Modifier **Annexe F - Exigences en matière d'assurance** de la version anglais du DPP
 2. Insérer **Annexe F - Exigences en matière d'assurance** dans le DPP français
-

1. Modifier Annexe F - Exigences en matière d'assurance:

Supprimer: Assurance responsabilité professionnelle :

- 3.1 L'entrepreneur doit obtenir une police d'assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 5 000 000 \$, et la maintenir pour toute la durée du contrat pour un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature ; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 7 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense. ; et

Insérer: Assurance responsabilité professionnelle :

- 3.1 L'entrepreneur doit obtenir une police d'assurance responsabilité professionnelle et la maintenir pour toute la durée du contrat pour un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature ; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 7 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS RESTENT LES MÊMES.



ANNEXE F – Exigences en matière d'assurance

1. Assurance commerciale de responsabilité civile

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

2. Droits de poursuite :

- 2.1 Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le



droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

- 2.2 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- 3.1 L'entrepreneur doit obtenir une police d'assurance responsabilité professionnelle et la maintenir pour toute la durée du contrat pour un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature ; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 7 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3.4 Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.